

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 21 novembre 2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNATI-SARP-SUD-OUEST SAS

8 avenue Manon Cormier
33530 Bassens

Références : 0007206002/2024/554

Code AIOT : 0007206002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement SNATI-SARP-SUD-OUEST SAS implanté zone artisanale de Moulinveau 6 rue de la pierre creuse 17400 La Vergne. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNATI-SARP-SUD-OUEST SAS
- zone artisanale de Moulinveau 6 rue de la pierre creuse 17400 La Vergne
- Code AIOT : 0007206002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SNATI SARP SUD-OUEST exploite sur la commune de La Vergne un centre de transit et traitement de déchets dangereux et a été autorisée par arrêté préfectoral n°1588 SE/BNS du 23 mai 2005. Les activités sont les suivantes :

- transit et pré-traitement des eaux hydrocarburées (débourbeurs, cuves à fioul domestiques, pollutions accidentelles) par le procédé HYDROSEP
- transit et pré-traitement des déchets graisseux (restauration collective, séparateurs domestiques) par le procédé LIPOSEP
- transit de DTQD collectés auprès des entreprises, industries et artisans régionaux, ainsi que des déchets ménagers spéciaux collectés dans les déchetteries ;
- transit des résidus liquides en provenance d'industries locales (colles, encres liquides) ;
- transit des sables de curage des réseaux et ouvrages.

Les eaux résiduaires provenant des procédés HYDROSEP et LIPOSEP sont ensuite traitées dans une station biologique avant rejet dans le réseau public.

Les prescriptions applicables aux installations ont été actualisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2022 à la suite de plusieurs modifications des installations.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2024 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Campagne d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Campagne d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	Campagne d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-I	Sans objet
5	Campagne d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-II	Sans objet
6	Campagne d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté ses obligations de réalisation des campagnes de recherche de substances PFAS dans ses rejets conformément à l'arrêté ministériel du 20/06/23. Il doit toutefois établir une liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des substances utilisées
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant indique qu'il a réalisé un inventaire des produits chimiques utilisés sur le site. Il a fait une analyse des fiches de données de sécurité de ces produits et en faisant une comparaison avec le tableau des 20 PFAS de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, il a constaté qu'aucun produit ne contenait de PFAS. En complément, un questionnaire a été envoyé au cours de l'été 2023 aux clients et partenaires de l'exploitant pour mettre en évidence les substances potentiellement concernées. L'exploitant indique qu'il est toutefois difficile de déterminer si des déchets entrants contiennent des PFAS puisqu'aucune analyse systématique n'est réalisée. En cas de doute sur la présence de substance PFAS dans un déchet entrant, une analyse est effectuée et si une substance est détectée, elle est expédiée pour traitement sur la filière SARP située à Bassens, spécialisée dans le traitement des PFAS. Aucune liste correspondant à celle mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 20/06/23 n'est existante sur l'installation. L'exploitant propose de l'établir à partir de son tableau de substances chimiques présentes sur l'installation en ajoutant une colonne spécifique pour les PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => L'exploitant établit, d'ici fin 2024, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Campagne d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Points de mesure
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des

zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant a réalisé une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur son rejet d'eaux de process.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Campagne d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Substances à analyser

Prescription contrôlée :

Cette campagne porte sur:

- 1) L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- 2) L'analyse de chacune des substances suivantes (voir tableau n°1)
- 3) La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2) et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes (voir tableau n°2)

Constats :

La campagne réalisée est conforme à l'article 3 de l'arrêté du 20/06/23 et les 20 substances de base ont fait l'objet de l'analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Campagne d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Normes d'échantillonnage et d'analyses

Prescription contrôlée :

Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2) de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3) de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1) de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3) de l'article 3.

<p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.</p> <p>Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.</p> <p>Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1) de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.</p> <p>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2) et au 3) de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.</p> <p>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention «non quantifiée» est précisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les prélèvements ont été réalisés sur 24h par le laboratoire EGEH (certifié ISO).</p> <p>Les analyses ont été réalisées par le laboratoire IANESCO, agréé par le ministère de l'Environnement et accrédité COFRAC.</p> <p>Les limites de quantification indiquées dans l'arrêté du 20/06/23 pour la méthode AOF et les substances PFAS ont été respectées par le laboratoire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Campagne d'analyse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Délais campagne d'analyse</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants (voir tableau)</p> <p>Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu. Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le délai maximal pour le démarrage de la campagne de mesure était de 9 mois puisque l'installation est soumise à la rubrique 2791, soit un démarrage de la campagne au plus tard en mars 2024.</p>

Les délais des campagnes d'analyse ont été respectés puisqu'elles ont été réalisées respectivement en décembre 2023, janvier 2024 et février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Campagne d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-III

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats d'analyse des 3 campagnes sur la plateforme GIDAF dans le mois qui a suivi la réception de chaque rapport d'analyse.

Type de suites proposées : Sans suite